

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 21 moharrem 1436 – 14 novembre 2014

157^{ème} année

N° 92

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme et de la Justice Transitionnelle	
Attribution de la nationalité tunisienne.....	3048
Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 30 octobre 2014, portant création des commissions administratives paritaires au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle (section des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle).....	3048
Ministère de l'Intérieur	
Nomination d'un membre au conseil d'établissement de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur.....	3049
Ministère de l'Economie et des Finances	
Nomination d'un inspecteur général.....	3049
Nomination d'ingénieurs en chef.....	3049
Ministère de l'Agriculture	
Nomination d'un directeur.....	3050
Cessation de fonctions d'un directeur.....	3050
Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 2014, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Nekrif 2 de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine.....	3050
Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 2014, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Nekrif 1 de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine.....	3050

Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, des Technologies de l'Information et de la Communication

Décret n° 2014-4200 du 30 octobre 2014 , fixant l'organisation administrative et financière des offices des œuvres universitaires et les règles de leur fonctionnement.....	3051
Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 novembre 2014, portant création des laboratoires de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche	3057
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale des télécommunications	3059
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique	3059
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique.....	3059

Ministère de la Santé

Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Hedi Rais d'ophtalmologie de Tunis	3059
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital la Rabta de Tunis	3059
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Saïd	3059
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'institut Salah Azaiez de Tunis	3059
Nomination d'un membre au conseil d'administration du complexe sanitaire Djebel Oust	3059
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa	3059
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis	3059
Nomination d'un membre au conseil d'administration du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous.....	3059

Ministère de l'Équipement, de l'Aménagement du Territoire et du Développement Durable

Décret n° 2014-4201 du 4 novembre 2014 , modifiant le décret n° 2009-383 du 9 février 2009, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A3 » Tunis / Medjez El Beb - Oued Ezzargua et à la fixation des tarifs y afférents.....	3060
Décret n° 2014-4202 du 4 novembre 2014 , modifiant et complétant le décret n° 2003-1119 du 19 mai 2003, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A4 » Tunis / Bizerte et à la fixation des tarifs y afférents.....	3062
Décret n° 2014-4203 du 4 novembre 2014 , modifiant et complétant le décret n° 96-2263 du 4 décembre 1996, relatif au droit de péage sur l'autoroute Hammam-Lif / M'saken et à la fixation des tarifs y afférents	3064
Décret n° 2014-4204 du 4 novembre 2014 , modifiant le décret n° 2010-3222 du 13 décembre 2010, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A1 » M'saken / Sfax et à la fixation des tarifs y afférents.....	3066

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de la Femme et de la Famille

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 3 novembre 2014, fixant le régime de la formation du cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports	3068
Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 3 novembre 2014, fixant le régime de la formation du cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance	3072

Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle

Décision de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle n° 5 de l'année 2014, datée du 21 octobre 2014, portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de l'autorisation temporaire pour l'exploitation d'une station ou équipements de regroupement satellitaire numérique d'information	3076
Décision de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle n° 6 de l'année 2014, datée du 22 octobre 2014, portant fixation des règles relatives à la période du silence électoral pour les élections législatives de l'année 2014	3076

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE, DES
DROITS DE L'HOMME ET DE LA
JUSTICE TRANSITIONNELLE**

Par décret n° 2014-4194 du 13 novembre 2014.

La nationalité tunisienne est attribuée par voie de naturalisation à Monsieur Yoann fils de Alain Touzghar né en France le 29 novembre 1986.

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 30 octobre 2014, portant création des commissions administratives paritaires au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle (section des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle).

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 90-1753 du 29 octobre 1990, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions administratives paritaires tels que modifié par le décret n° 2012-2937,

Vu le décret n° 98-834 du 13 avril 1998, fixant le statut particulier au corps administratif commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété notamment le décret n° 2012-2362 du 10 octobre 2012,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensembles les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier du corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel que modifié par le décret n° 2009-112 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-675 du 29 mars 1999, fixant le statut particulier au corps des gestionnaires des documents et d'archives, tel que complété par le décret n° 99-1036 du 17 mai 1999 et le décret n° 2003-810 du 7 avril 2003,

Vu le décret n° 99-819 du 12 avril 1999 portant statut particulier au corps commun des ingénieurs des administrations publiques, ensembles des textes qui l'ont modifié et complété et notamment le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensembles des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2013-2826 du 9 juillet 2013,

Vu le décret n° 99-2762 du 6 décembre 1999, fixant le statut particulier du de la documentation dans les corps des personnels des bibliothèques et administrations publiques,

Vu le décret n° 2012-22 du 19 janvier 2012, portant création et attribution du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu le décret n° 2012-23 du 19 janvier 2012, relatif à l'organisation du ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu l'arrêté Républicain n° 2014-32 du 29 janvier 2014, portant nomination du chef du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle en date du 13 juin 2012, portant création des commissions administratives paritaires au ministère des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Arrête :

Article premier - Sont créées au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle (section des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle), des commissions administratives paritaires aux personnels appartenant aux catégories et grades suivants :

- **première commission** : administrateur en chef, administrateur conseiller, conservateur en chef des bibliothèques ou de documentation, conservateur des bibliothèques ou de documentation, administrateur conseiller de documents et archives, ingénieur principal ou grade équivalent,

- **deuxième commission** : administrateur, gestionnaire de documents et d'archive, technicien principal ou grade équivalent,

- **troisième commission** : attaché d'administration, programmeur, technicien ou grade équivalent,

- **quatrième commission** : secrétaire d'administration, secrétaire dactylographe, adjoint technique ou grade équivalent,

- **cinquième commission** : commis d'administration ou grade équivalent,

- **sixième commission** : agent d'accueil ou grade équivalent,

- **septième commission** : les ouvriers de la première unité (catégories 1, 2 et 3),

- **huitième commission** : les ouvriers de la deuxième unité (catégories 4, 5, 6 et 7),

- **neuvième commission** : les ouvriers de la troisième unité (catégories 8, 9 et 10).

Art. 2 - Le nombre des membres de chaque commission prévue à l'article premier du présent arrêté est fixé à deux titulaires et deux suppléants représentant l'administration choisis parmi les fonctionnaires titulaires de la sous-catégorie A2 au moins et désignés par arrêté du ministre la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, deux titulaires et deux suppléants représentant les agents.

Toutefois, lorsque le nombre des représentants des agents d'une commission est inférieur à vingt, le nombre des représentants des agents est réduit à un titulaire et un suppléant.

Les commissions administratives paritaires sont présidées par l'un des représentants de l'administration ayant rang au moins de chef de service ou emploi équivalent et désigné à cet effet par arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 30 octobre 2014.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Hafedh Ben Salah

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Par arrêté du ministre de l'intérieur du 30 octobre 2014.

Monsieur Slim Ben Jrad, directeur au comité général de la fonction publique, est nommé membre représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'établissement de l'office des logements des cadres actifs du ministère de l'intérieur, en remplacement de Monsieur Fethi Essid.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par décret n° 2014-4195 du 4 novembre 2014.

Monsieur Lotfi Hattab est nommé inspecteur général des services financiers à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère de l'économie et des finances).

Par décret n° 2014-4196 du 4 novembre 2014.

Monsieur Mohamed Wahbi El Ghayazi est nommé ingénieur en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère de l'économie et des finances).

Par décret n° 2014-4197 du 4 novembre 2014.

Madame Amel Haggui épouse N'jimi est nommée ingénieur en chef à la régie nationale des tabacs et des allumettes (ministère de l'économie et des finances).

Par décret n° 2014-4198 du 4 novembre 2014.

Monsieur M'hamed Ben Abdallah, administrateur en chef, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche agricole à l'institut supérieur de pêche et aquaculture de Bizerte, et ce, à compter du 16 septembre 2013.

En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 91-517 du 10 avril 1991, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-4199 du 4 novembre 2014.

Monsieur Moncef Ben Salem, directeur de recherche agricole, est déchargé des fonctions de directeur du centre régional des recherches en grandes cultures à Béja, et ce, à compter du 30 octobre 2013.

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 2014, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Nekrif 2 de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2010-2766 du 25 octobre 2010, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations du gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nekrif 2 de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Tataouine, les 7 et 14 novembre 2013.

Arrête :

Article premier - Est homologué, le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Nekrif 2 de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'agriculture du 3 novembre 2014, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Nekrif 1 de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2010-2766 du 25 octobre 2010, portant création de périmètres publics irrigués dans certaines délégations du gouvernorat de Tataouine,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2011, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de Nekrif 1 de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Tataouine les 7 et 14 novembre 2013.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de Nekrif 1, de la délégation de Rmada, au gouvernorat de Tataouine, annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 novembre 2014.

Le ministre de l'agriculture
Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement
Mehdi Jomaa

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION**

Décret n° 2014-4200 du 30 octobre 2014, fixant l'organisation administrative et financière des offices des œuvres universitaires et les règles de leur fonctionnement.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi organique n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2012-18 du 25 septembre 2012,

Vu la loi n° 88-135 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Nord, telle que modifiée par le décret n° 2006-2245 du 7 août 2006,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 88-137 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des œuvres universitaires pour le Sud, telle que modifiée par la loi n° 96-90 du 6 novembre 1996,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 90-1122 du 26 juin 1990, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le Nord ainsi que les règles de son fonctionnement, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, et notamment le décret n° 2006-2246 du 7 août 2006,

Vu le décret n° 95-1953 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le Centre ainsi que les règles de son fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2006-2247 du 7 août 2006,

Vu le décret n° 95-1954 du 9 octobre 1995, fixant l'organisation administrative et financière de l'office des œuvres universitaires pour le Sud ainsi que les règles de son fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2006-2248 du 7 août 2006,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des œuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-3720 du 12 novembre 2011,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2009-3040 du 19 octobre 2009, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2012-2392 du 9 octobre 2012,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2014-1039 du 13 mars 2014, portant réglementation des marchés publics,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Chapitre Premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent décret fixe l'organisation administrative et financière des offices des œuvres universitaires et les règles de leur fonctionnement.

Chapitre 2

Organisation administrative

Art. 2 - L'office des œuvres universitaires comprend une direction générale, une direction des services communs, une direction des œuvres universitaires et des directions régionales des œuvres universitaires.

Art. 3 - L'office est dirigé par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il bénéficie des indemnités et des avantages alloués à un directeur général d'administration centrale.

Art. 4 - Le directeur général est assisté par un conseil de l'office doté d'un caractère consultatif.

Le conseil examine les questions relatives aux activités et aux programmes de l'office, ainsi que la mise en point des conceptions susceptibles d'améliorer sa performance dans les différents domaines.

Art. 5 - Le directeur général de l'office préside le conseil qui se compose des directeurs régionaux des œuvres universitaires relevant de l'office et des directeurs à l'office.

Le président du conseil peut, en cas de besoin, inviter aux réunions du conseil, à titre consultatif, toute personne dont l'avis peut être utile en raison de ses activités ou de son expérience dans le domaine des œuvres universitaires.

Art. 6 - Le conseil de l'office se réunit au moins une fois tous les trois mois et toutes les fois que son président le juge nécessaire.

Le conseil ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité absolue de ses membres. A défaut de quorum, il est tenu une deuxième réunion dans un délai de huit jours quel que soit le nombre des membres présents.

Le secrétariat du conseil de l'office est assuré par le directeur des services communs à l'office.

Le directeur général transmet une copie de chaque procès-verbal au ministre chargé de l'enseignement supérieur dans un délai de quinze (15) jours de la date de la réunion.

Art. 7 - Le directeur général assure dans le cadre de la réglementation en vigueur le fonctionnement de l'office. Il est chargé notamment des missions suivantes :

- la supervision des activités des directions régionales des œuvres universitaires et des établissements des œuvres universitaires et la coordination entre eux dans tous les domaines,

- le suivi et le contrôle du fonctionnement des établissements des œuvres universitaires et les directions régionales des œuvres universitaires financièrement et administrativement,

- l'élaboration du projet du budget selon les besoins déterminés par l'office ainsi que par les établissements qui en relèvent et sa transmission au ministre chargé de l'enseignement supérieur pour approbation,

- la répartition et la modification des crédits de gestion accordés par l'Etat au profit des établissements des œuvres universitaires et la réalisation des réaffectations et des modifications du budget de gestion accordé à l'office et aux établissements qui lui sont rattachés conformément aux dispositions de la loi organique du budget à cet effet,

- l'ordonnance des recettes et des dépenses du budget de l'office,

- la conclusion des marchés publics selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur,

- le recrutement des personnels administratifs, techniques et ouvriers dans la limite des postes autorisés par la loi de finances et leur affectation dans les services de l'office, des directions régionales des œuvres universitaires et des établissements qui lui sont rattachés,

- l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard du personnel administratif, technique et ouvrier,

- l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des étudiants pendant leur présence aux établissements des œuvres universitaires, et ce selon les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,

- la représentation de l'office à l'égard des tiers et en justice et la conclusion des contrats et des conventions, et ce, dans le cadre de la législation et les réglementations en vigueur.

Art. 8 - Sont rattachées à la direction générale, les structures administratives suivantes :

1- La sous-direction de l'inspection administrative et financière :

La sous-direction de l'inspection administrative et financière fonctionne sous l'autorité du directeur général. Elle est supervisée par un inspecteur ayant le grade et les avantages d'un sous-directeur d'administration centrale. Il est assisté par deux inspecteurs adjoints ayant le grade et les avantages de chef de service d'administration centrale.

La sous-direction de l'inspection administrative et financière est chargée des missions suivantes :

- l'inspection administrative et financière des services de l'office, des directions régionales des œuvres universitaires et des établissements des œuvres universitaires qui en relèvent, en vue de suivre, contrôler et évaluer les méthodes de leur fonctionnement,

- l'évaluation du fonctionnement des structures de l'office et des directions régionales des œuvres universitaires et des établissements qui en relèvent en vue d'améliorer la qualité et l'efficacité des services et de réduire le coût de leur fonctionnement,

- l'élaboration des rapports lors de chaque opération d'inspection et la transmission des copies au directeur général qui les adresse au ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres de la sous-direction de l'inspection administrative et financière agissent en vertu d'un ordre de mission qui leur est délivré par le directeur général.

Pour l'accomplissement de leurs missions, il est confié aux membres de l'inspection les pouvoirs les plus étendus dans le domaine de recherche et d'investigation et ils disposent à cet effet, du droit de la consultation de tout document.

2- Le bureau d'ordre central est supervisé par un chef de service chargé de :

- la réception, l'enregistrement et l'expédition du courrier,

- la répartition et le suivi du courrier.

3- Le bureau des relations avec le citoyen est supervisé par un chef de service chargé de :

- accueillir les étudiants et les citoyens, recevoir leurs requêtes et leurs plaintes et les étudier en collaboration avec les services concernés afin de trouver les solutions qui leur sont appropriées,

- répondre aux étudiants et aux citoyens directement ou par voie postale,

- renseigner les étudiants et les citoyens sur les procédures administratives en vigueur.

4- Le service des affaires juridiques et du contentieux, est chargé :

- des études, de la documentation juridique et des consultations juridiques,

- du contentieux civil et pénal, du suivi des requêtes, de l'exécution des jugements, du contentieux de l'excès de pouvoir et du contentieux d'indemnisation.

Section 1 - **Direction des services communs**

Art. 9 - La direction des services communs est chargée de :

- la gestion des affaires administratives et financières du personnel administratif, technique et ouvrier relevant de l'office, des directions régionales des œuvres universitaires et des établissements qui lui sont rattachés,

- l'élaboration du projet du budget de gestion de l'office et des établissements qui en relèvent ainsi que le suivi de leur exécution,

- l'élaboration et l'exécution des marchés publics et les achats au profit de l'office,

- le suivi des inventaires des propriétés meubles et immeubles de l'office, des directions régionales des œuvres universitaires et des établissements qui en relèvent,

- la gestion et le contrôle des magasins rattachés à l'office,

- la gestion et l'entretien des matériels et des équipements,

- la mise en place, l'exploitation et la maintenance des systèmes informatiques nécessaires pour le travail dans l'office, les directions régionales des œuvres universitaires et les établissements qui en relèvent,

- l'organisation des concours de recrutement et des examens relatifs à la promotion professionnelle des personnels relevant de l'office, des directions régionales des œuvres universitaires et des établissements qui lui sont rattachés,

- le développement de l'action sociale et culturelle au profit du personnel relevant de l'office, des directions régionales des œuvres universitaires et des établissements qui lui sont rattachés,

- l'organisation des cycles de formation et du recyclage au profit du personnel relevant de l'office, des directions régionales et des établissements des œuvres universitaires qui lui sont rattachés,

- l'élaboration et l'exécution d'un plan de mise à niveau des dossiers relatifs à la documentation et aux archives dans le cadre du plan national,

- la collecte et l'analyse des statistiques relevant des différentes activités de l'office,

- l'élaboration des études, des projets et des programmes relatifs à l'amélioration de la qualité des œuvres universitaires.

Art. 10 - La direction des services communs comprend quatre sous-directions :

1- La sous-direction des affaires administratives qui comprend trois services :

a- le service de gestion des ressources humaines,

b- le service de formation, de recyclage et des examens,

c- le service de la documentation et des archives.

2- La sous-direction des affaires financières qui comprend trois services :

a- le service du budget de l'office,

b- le service de la comptabilité et la supervision des budgets des établissements des œuvres universitaires,

c- le service de rémunération.

3- La sous-direction des marchés, d'approvisionnement et des bâtiments qui comprend trois services :

a- le service des marchés, des achats et d'approvisionnement,

b- le service des études techniques et du suivi des bâtiments,

c- le service des matériels, des équipements et de la maintenance.

4- La sous-direction d'informatique, des statistiques et de programmation qui comprend deux services :

a- le service d'informatique,

b- le service des statistiques et de la programmation.

Section 2 - Direction des œuvres universitaires

Art. 11 - La direction des œuvres universitaires est chargée de :

- la supervision de l'hébergement universitaire dans le secteur public et privé,

- la supervision de la restauration universitaire dans le secteur public,

- le développement des moyens de l'hygiène des étudiants et du personnel,

- le suivi de la propreté des espaces, des équipements et de l'environnement,

- le suivi de la salubrité des denrées alimentaires et des aliments,

- le suivi de l'activité de l'encadrement psychologique, sanitaire et social des étudiants au sein des établissements des œuvres universitaires,

- le suivi des procédures d'attribution des bourses nationales, des prêts universitaires et des aides sociales,

- le développement de l'animation culturelle et sportive au sein des établissements des œuvres universitaires, la programmation des manifestations et des colloques internationaux et la proposition des conventions de coopération internationale,

- l'étude des dossiers relatifs aux projets de construction des foyers universitaires privés pour l'hébergement des étudiants et la proposition de leur approbation ainsi que le suivi de leur exécution,

- la proposition de l'attribution des autorisations d'exploitation des foyers universitaires privés conçus pour l'hébergement des étudiants et leur classification selon le cahier des charges en vigueur,

- la proposition de retrait de l'autorisation en cas de non-respect des clauses du cahier des charges conçu à cet effet,

- l'évaluation du secteur, le suivi de son évolution et la réalisation des études à cet effet.

Art. 12 - La direction des œuvres universitaires comprend trois sous-directions :

1- La sous-direction de l'hébergement universitaire, de la nutrition, de l'hygiène, de l'animation culturelle et sportive et de la coopération internationale, qui comprend trois services :

a- Le service de l'hébergement universitaire, de la nutrition et de l'hygiène, chargé de :

- la supervision de l'hébergement universitaire et la répartition des étudiants sur les foyers et les cités universitaires,

- le suivi des conditions de l'hébergement des étudiants et l'amélioration des méthodes de gestion des cités et des foyers universitaires,

- la planification et la programmation des projets d'hébergement universitaire dans le cadre des perspectives générales de l'Etat et les besoins du secteur,

- le contrôle et le suivi des conditions de l'hygiène, la sauvegarde de l'environnement et la sécurité au sein des établissements d'œuvres universitaires publics et le développement de méthodes de travail dans le domaine de la nutrition et de l'hygiène,

- le contrôle des tableaux des repas répartis et œuvrer en vue de les améliorer,

- le contrôle et le suivi de l'équilibre nutritionnel du repas universitaire,

- le suivi de l'aménagement des espaces, la conformité des matériels aux caractéristiques et la sécurité du repas et du personnel,

- l'instauration des méthodes de sécurité et des moyens préventifs,

- la tenue des statistiques et l'établissement des rapports concernant la restauration universitaire,

- la détermination des articles techniques des cahiers des charges dans tous les domaines liés à la nutrition et à l'hygiène,

- le contrôle des conditions d'approvisionnement en produits alimentaires,

- l'élaboration des conventions de couverture médicale, sanitaire et préventive et le suivi des procédures de leur renouvellement.

b- Le service de l'animation culturelle et sportive et de la coopération internationale, chargé de :

- le suivi des programmes culturels et sportifs dans les établissements d'œuvres universitaires,

- le suivi des conventions d'animation culturelle et sportive conclues avec les animateurs,

- la programmation des spectacles culturels,

- l'organisation des excursions culturelles et sportives à l'intérieur du pays et à l'étranger,

- la préparation d'une programmation annuelle des grandes manifestations sportives et culturelles,

- le suivi de l'exploitation et de l'aménagement des terrains sportifs,

- la programmation des manifestations et des colloques entre les offices et les établissements des œuvres universitaires et leurs homologues à l'étranger,

- l'échange de visites et la programmation des manifestations et des colloques internationaux.

c- Le service d'encadrement psychologique et sanitaire des étudiants, est chargé de :

- l'écoute et l'assistance dans ses aspects préventifs et thérapeutiques, et ce, par :

- l'écoute, l'orientation et l'assistance psychologique,

- l'intervention préventive au profit d'un groupe d'étudiants,

- l'accomplissement des recherches sur terrain en vue de définir les difficultés les plus importantes et les troubles psychologiques dont souffre l'étudiant.

2- La sous-direction des bourses, des prêts et des aides sociales, comprend deux services :

a- le service des bourses et des aides sociales, chargé de :

- la préparation des décisions d'attribution des bourses nationales et des aides sociales aux étudiants,

- le suivi de l'octroi de toutes les bourses nationales et les aides sociales aux étudiants en Tunisie et à l'étranger,

- le développement des voies et des méthodes de gestion de l'attribution des bourses nationales et des aides sociales,

b- Le service des prêts universitaires, chargé de :

- la fixation des conditions et les procédures d'attribution des prêts universitaires,

- la préparation des décisions d'attribution des prêts universitaires,

- le suivi d'octroi et de remboursement des prêts universitaires.

3- La sous-direction de l'hébergement universitaire privé, qui comprend deux services :

a- le service technique, est chargé de:

- l'étude des projets des foyers universitaires privés,

- le suivi sur les lieux de l'exécution des projets,

- la proposition d'attribution des attestations d'incitation à l'investissement à celui qui satisfait aux conditions exigées,

- l'étude des dossiers des projets de construction des foyers universitaires privés pour l'hébergement des étudiants et leur approbation,

- la proposition de classification des foyers universitaires privés selon leur capacité conformément aux clauses du cahier des charges prévu à cet effet,

- la proposition d'attribution des autorisations d'exploitation des foyers universitaires privés destinés à l'hébergement des étudiants après un constat sur les lieux du local et la vérification de la satisfaction des conditions prévues par le cahier des charges en vigueur.

b- Le service de contrôle des foyers universitaires privés, est chargé de :

- le contrôle et le suivi des foyers universitaires privés du côté administratif, sanitaire et technique et les conditions de résidence des étudiants,

- la tenue des listes des résidents et leur mise à jour mensuelle,

- l'examen des problèmes qui peuvent survenir lors du déroulement du travail aux foyers résultant des conflits imprévus entre la direction du foyer et les étudiants ou entre les étudiants eux-mêmes et la prise des mesures disciplinaires nécessaires au règlement du conflit,

- la proposition de retrait de l'autorisation en cas de non-respect des clauses du cahier des charges prévu à cet effet,

- le rassemblement des rapports et des renseignements et leur passation aux autorités compétentes pour fixer les tarifs par lit dans les foyers universitaires privés jouissant d'une subvention d'investissement,

- le suivi et le contrôle des foyers sous contrat de sous-traitance avec l'office et la vérification mensuelle du nombre réel des résidents,

- l'évaluation du secteur et le suivi de son développement et la réalisation des études à l'effet,

- la coordination avec les autorités régionales en ce qui concerne le bon fonctionnement des foyers privés.

Section 3 - Les directions régionales des œuvres universitaires

Art. 13 - Sont créées des directions régionales des œuvres universitaires dans les gouvernorats accueillant des universités.

Art. 14 - Les directions régionales des œuvres universitaires sont chargées sous l'autorité du directeur général de l'office dont il relève, de coordonner les activités des établissements des œuvres universitaires ayant lieu au sein du cercle de leurs attributions.

Art. 15 - La direction régionale des œuvres universitaires est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du directeur général de l'office des œuvres universitaires concerné, conformément aux conditions de nomination à l'emploi de directeur d'administration centrale prévues au décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006 susvisé.

Le directeur régional des œuvres universitaires bénéficie des indemnités et avantages alloués à un directeur d'administration centrale.

Art. 16 - Le directeur régional est chargé de gérer les affaires de la direction régionale sous la tutelle du directeur général de l'office. Il veille à la coordination avec l'université et les autorités régionales concernées. Il procède notamment aux missions suivantes :

- superviser le fonctionnement des établissements d'œuvres universitaires de la région et l'évaluation de leur rendement,

- répartir les étudiants sur les établissements des œuvres universitaires de la région en coordination avec les services concernés de l'office qui en relève,

- traiter les dossiers des bourses nationales, des prêts universitaires et des aides sociales,

- octroi des bourses nationales, des prêts universitaires et des aides sociales par délégation du directeur général de l'office qui en relève,

- animer et encadrer les établissements des œuvres universitaires,

- proposer des projets dans le domaine des œuvres universitaires dans le cadre de l'amélioration de sa qualité,

- accueillir les citoyens et les étudiants et recevoir leurs requêtes et leurs plaintes et les étudier en collaboration avec les services concernés en vue de trouver les solutions appropriées,

- assurer la communication et l'orientation concernant le système des œuvres universitaires,

- veiller au respect des cahiers des charges par les intervenants privés dans le domaine d'œuvres universitaires et leur exécution en collaboration avec les services concernés de l'office qui en relève,

- superviser les foyers universitaires privés et stimuler les incitations attribuées aux entrepreneurs dans le domaine des œuvres universitaires,

- élaborer des statistiques périodiques sur le personnel, l'infrastructure et les établissements ayant lieu au cercle des attributions de la direction régionale des œuvres universitaires ainsi que sur l'évolution des indicateurs du dispositif d'œuvres universitaires de la région en vue de les soumettre à l'autorité de tutelle.

Art. 17 - La direction régionale des œuvres universitaires comprend les deux services suivants :

- le service des œuvres universitaires,
- le service des affaires administratives et financières.

Chapitre 3

Organisation financière

Art. 18 - Le budget de l'office est constitué par des recettes et des dépenses.

a- Les recettes de l'office comprennent :

- les subventions accordées par l'Etat,
- les dons et les legs,
- les revenus provenant des contributions des étudiants aux différents domaines d'œuvres universitaires,
- les sommes provenant des remboursements des prêts universitaires,
- les subventions fournies par les autres personnes morales ou autres organismes,
- les recettes extraordinaires qui donnent lieu à l'ouverture de crédit, dans le cadre de titre II du budget de l'office dénommé dépenses sur ressources à affectations spéciales,
- tous revenus provenant des activités des établissements d'œuvres universitaires.

Les subventions accordées par l'Etat au titre de gestion des budgets des offices sont inscrites au titre de gestion des budgets des offices, à condition que ces derniers se chargent de leur répartition sur les établissements d'œuvres universitaires qui en relèvent et qui sont soumis à leurs tutelles financières et ce, selon les besoins et les programmes d'activité de chaque établissement.

Les subventions d'équipement sont inscrites aux budgets des offices pour la réalisation des projets et des programmes de développement qui concernent les offices eux-mêmes ou les établissements qui en relèvent, les offices procèdent directement à leur ordonnancement.

b- Les dépenses de l'office comprennent :

- les dépenses de gestion et notamment les rémunérations, les bourses et les retraites au profit du personnel,
- les crédits réservés au profit des étudiants,
- les dépenses extraordinaires destinées à stimuler les activités culturelles, médicales, sociales et sportives.

Art. 19 - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 90-1122, du décret n° 95-1953 et du décret n° 95-1954 susvisés.

Art. 20 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 30 octobre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 4 novembre 2014, portant création des laboratoires de recherche au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2006-73 du 9 novembre 2006,

Vu la loi n° 2008-19 du 25 février 2008, relative à l'enseignement supérieur, telle que modifiée par le décret-loi n° 2011-31 du 26 avril 2011,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-683 du 9 juin 2011,

Vu le décret n° 2008-2876 du 11 août 2008, portant organisation du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, tel que modifié par le décret n° 2010-615 du 5 avril 2010,

Vu le décret n° 2009-644 du 2 mars 2009, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche, des unités de recherche et des consortiums de recherche et notamment ses articles 6 et 8,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Sur demande des doyens et des directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Après avis des conseils scientifiques des établissements d'enseignement supérieur et de recherche concernés,

Sur proposition des présidents des universités concernées,

Après avis des conseils des universités concernées,

Après avis du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique.

Arrête :

Article premier - Sont créés au sein des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les laboratoires de recherche identifiés par leur dénomination conformément au tableau suivant :

Université	Etablissement d'enseignement supérieur et de recherche	Dénomination du laboratoire de recherche
Université de Tunis	Faculté des sciences humaines et sociales de Tunis	Intersignes
	Institut supérieur de gestion de Tunis	Recherches appliquées en relations et administration des affaires
Université de Tunis El Manar	Ecole nationale d'ingénieurs de Tunis	Ingénierie géotechnique
Université de Manouba	Ecole nationale des sciences de l'informatique	Applications distribuées innovantes et réseaux hétérogènes avancés
Université de Sousse	Faculté de médecine de Sousse	Interactions du système cardio-pulmonaire
Université de Monastir	Institut supérieur de biotechnologie de Monastir	Bioressources : Biologie intégrative et valorisation
Université de Sfax	Faculté des lettres et des sciences humaines de Sfax	Méthodes interprétatives
	Ecole nationale d'ingénieurs de Sfax	Electrochimie et environnement

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 4 novembre 2014.

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication

Taoufik Jelassi

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 30 octobre 2014.

Madame Chedia Chaabane épouse Raach est nommée membre représentant l'Etat au conseil d'administration de la société nationale des télécommunications, et ce, en remplacement de Monsieur Jaleddine Ben Rejeb.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 30 octobre 2014.

Monsieur Lotfi Jnan est nommé membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'entreprise de l'agence nationale de certification électronique, et ce, en remplacement de Monsieur Mustapha Hafaidh.

Par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique, des technologies de l'information et de la communication du 3 novembre 2014.

Monsieur Khaled Sallami est nommé membre représentant la Présidence du gouvernement au conseil d'entreprise de l'agence nationale de la sécurité informatique, et ce, en remplacement de Monsieur Mohsen Mansouri.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté du ministre de la santé du 30 octobre 2014.

Monsieur Najib El Khalfaoui est nommé membre représentant les usagers au conseil d'administration de l'institut Hédi Rais d'ophtalmologie de Tunis, en remplacement de Monsieur Mongi El Zoueghi, et ce, à compter du 30 juillet 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 30 octobre 2014.

Monsieur Mohamed Saleh El Bargaoui est nommé membre représentant les usagers au conseil d'administration de l'hôpital la Rabta de Tunis, en remplacement de Monsieur Slim Sâadallah, et ce, à compter du 30 juillet 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 novembre 2014.

Le docteur Taoufik Ben Jmiaa est nommé membre représentant les usagers au conseil d'administration de l'institut Mohamed Kassab d'orthopédie de Ksar Saïd, en remplacement de Madame Samira El Khiari, et ce, à compter du 30 juillet 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 novembre 2014.

Le docteur Taoufik Ben Jmiaa est nommé membre représentant les usagers au conseil d'administration de l'institut Salah Azaiez de Tunis, en remplacement de Monsieur Mohamed Zarrouk, et ce, à compter du 30 juillet 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 novembre 2014.

Monsieur Taoufik Ben Jmiaa est nommé membre représentant les usagers au conseil d'administration du complexe sanitaire Djebel Oust, en remplacement de Madame Sana El Oueslati, et ce, à compter du 30 juillet 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 novembre 2014.

Monsieur Najib El Khalfaoui est nommé membre représentant les usagers au conseil d'administration de l'hôpital Mongi Slim de la Marsa, en remplacement de Monsieur Abdelmoumen El Tahri, et ce, à compter du 30 juillet 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 novembre 2014.

Madame Najla El Aouinti est nommée membre représentant les usagers au conseil d'administration de l'hôpital Aziza Othmana de Tunis, en remplacement de Monsieur Akrem El Barouni, et ce, à compter du 30 juillet 2014.

Par arrêté du ministre de la santé du 4 novembre 2014.

Monsieur Mohsen El Daâssi est nommé membre représentant les usagers au conseil d'administration du centre de traumatologie et des grands brûlés de Ben Arous, en remplacement de Monsieur Mohamed Saleh El Bargaoui, et ce, à compter du 30 juillet 2014.

**Décret n° 2014-4201 du 4 novembre 2014,
modifiant le décret n° 2009-383 du 9 février
2009, relatif au droit de péage sur l'autoroute
« A3 » Tunis / Medjez El Beb - Oued Ezzargua
et à la fixation des tarifs y afférents.**

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 4-2014 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et notamment ses articles 33 et 34,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2759 du 13 novembre 2012,

Vu le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2190 du 14 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-153 du 24 janvier 2000, fixant la liste des infractions ordinaires aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application et les montants des amendes qui leur sont applicables, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-117 du 19 janvier 2005,

Vu le décret n° 2002-537 du 5 mars 2002, portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de construction, d'entretien et d'exploitation de l'autoroute « A3 » Tunis Medjez El Beb / Oued Ezzargua au profit de la société Tunisie Autoroutes,

Vu le décret n° 2002-2015 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par routes,

Vu le décret n° 2009-383 du 9 février 2009, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A3 » Tunis Medjez El Beb / Oued Ezzargua,

Vu le décret n° 2010-262 du 15 février 2010, fixant la liste des contraventions aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, du commerce et de l'artisanat, du transport et du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - Les articles 3 et 6 de décret n° 2009-383 du 9 février 2009, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A3 » Tunis / Medjez El Beb - Oued Ezzargua et à la fixation des tarifs y afférents sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Le droit de péage est fixé en fonction du point de départ et de la destination du véhicule, compte tenu de la classification selon les catégories (1, 2 et 3) visées à l'article 2 du présent décret, comme suit :

Catégorie I

En dinars

Destination Point de départ	EL Fejja	Borj El Amri	Medjez El Beb	Testour	Oued Ezzargua
EL Fejja	-	0,500	1,100	1,500	1,800
Borj El Amri	0,500	-	0,700	1,000	1,300
Medjez El Beb	1,100	0,700	-	0,400	0,700
Testour	1,500	1,000	0,400	-	0,300
Oued Ezzargua	1,800	1,300	0,700	0,300	-

Catégorie II

En dinars

Destination Point de départ	EL Fejja	Borj El Amri	Medjez El Beb	Testour	Oued Ezzargua
EL Fejja	-	0,800	1,800	2,500	2,900
Borj El Amri	0,800	-	1,000	1,700	2,100
Medjez El Beb	1,800	1,000	-	0,600	1,000
Testour	2,500	1,700	0,600	-	0,500
Oued Ezzargua	2,900	2,100	1,000	0,500	-

Catégorie III

En dinars

Destination Point de départ	EL Fejja	Borj El Amri	Medjez El Beb	Testour	Oued Ezzargua
EL Fejja	-	1,100	2,600	3,500	4,100
Borj El Amri	1,100	-	1,500	2,400	3,000
Medjez El Beb	2,600	1,500	-	0,900	1,500
Testour	3,500	2,400	0,900	-	0,700
Oued Ezzargua	4,100	3,000	1,500	0,700	-

La redevance d'usage comprend la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 (nouveau) - Le droit de péage sur l'autoroute « A3 » Tunis / Medjez El Beb - Oued Ezzargua sera mis en application à compter du 30 novembre 2014, zéro heure.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, la ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du transport, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4202 du 4 novembre 2014, modifiant et complétant le décret n° 2003-1119 du 19 mai 2003, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A4 » Tunis / Bizerte et à la fixation des tarifs y afférents.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et notamment ses articles 33 et 34,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2759 du 13 novembre 2012,

Vu le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2190 du 14 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-153 du 24 janvier 2000, fixant la liste des infractions ordinaires aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application et les montants des amendes qui leur sont applicables, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-117 du 19 janvier 2005,

Vu le décret n° 2000-645 du 21 mars 2000, portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de construction, d'entretien et d'exploitation de l'autoroute « A4 » Tunis / Bizerte au profit de la société Tunisie Autoroutes,

Vu le décret n° 2002-2015 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par routes,

Vu le décret n° 2003-1119 du 19 mai 2003, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A4 » Tunis / Bizerte et à la fixation des tarifs y afférents,

Vu le décret n° 2010-262 du 15 février 2010, fixant la liste des contraventions aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, du commerce et de l'artisanat, du transport et du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les articles 3 et 6 du décret n° 2003-1119 du 19 mai 2003, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A4 » Tunis / Bizerte et à la fixation des tarifs y afférents, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Art 3 (nouveau) - Le droit de péage est fixé en fonction du point de départ et de la destination du véhicule, compte tenu de la classification selon les catégories (1, 2 et 3) visées à l'article 2 du présent décret, comme suit :

Catégorie I

En dinars

Destination / Point de départ	Sidi Thebet	Utique	El Alia	Menzel Jmil
Sidi Thebet		0,700	0,900	1,400
Utique	0,700		0,300	0,700
El Alia	0,900	0,300		0,400
Menzel Jmil	1,400	0,700	0,400	

Catégorie II

En dinars

Destination / Point de départ	Sidi Thebet	Outique	El Alia	Menzel Jmil
Sidi Thebet		1,000	1,500	2,200
Utique	1,000		0,500	1,200
El Alia	1,500	0,500		0,700
Menzel Jmil	2,200	1,200	0,700	

Catégorie III

En dinars

Destination / Point de départ	Sidi Thebet	Utique	El Alia	Menzel Jmil
Sidi Thebet		1,500	2,200	3,200
Utique	1,500		0,700	1,700
El Alia	2,200	0,700		1,000
Menzel Jmil	3,200	1,700	1,000	

La redevance d'usage comprend la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 (nouveau) - Le droit de péage sur l'autoroute « A4 » Tunis / Bizerte sera mis en application à compter du 30 novembre 2014, zéro heure.

Art. 2 - Est ajouté au décret n° 2003-1119 du 19 mai 2003, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A4 » Tunis / Bizerte et à la fixation des tarifs y afférents, l'article 6 bis (nouveau) ainsi qu'il suit :

Article 6 bis (nouveau) - Tout conducteur, non exonéré par la loi, doit payer la redevance de péage à chaque station de péage des autoroutes soumis à ce régime.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, la ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du transport, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4203 du 4 novembre 2014, modifiant et complétant le décret n° 96-2263 du 4 décembre 1996, relatif au droit de péage sur l'autoroute Hammam-Lif / M'saken et à la fixation des tarifs y afférents.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et notamment ses articles 33 et 34,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 95-720 du 17 avril 1995, portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession d'exploitation de l'autoroute « A1 » Hammam-Lif/ M'saken au profit de la société Tunisie-Autoroutes,

Vu le décret n° 96-2263 du 4 décembre 1996, relatif au droit de péage sur l'autoroute Hammam-Lif / M'saken et à la fixation des tarifs y afférents, tel que modifié par le décret n° 2003-1118 du 19 mai 2003,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2759 du 13 novembre 2012,

Vu le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2190 du 14 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-153 du 24 janvier 2000, fixant la liste des infractions ordinaires aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application et les montants des amendes qui leur sont applicable, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-117 du 19 janvier 2005,

Vu le décret n° 2002-2015 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par routes,

Vu le décret n° 2010-262 du 15 février 2010, fixant la liste des contraventions aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, du commerce et de l'artisanat, du transport et du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les articles 1^{er}, 3 et 4 du décret n° 96-2263 du 4 décembre 1996, relatif au droit de péage sur l'autoroute Hammam-Lif / M'saken et à la fixation des tarifs y afférents, tel que modifié par le décret n° 2003-1118 du 19 mai 2003 susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Le droit de péage sur l'autoroute « A1 » Hammam-Lif / M'saken sera mis en application à compter du 30 novembre 2014, zéro heure.

Article 3 (nouveau) - Les tarifs déterminant le droit de péage sont fixés, par référence aux catégories des véhicules et aux barrières de péage, comme suit :

En dinars

Barrières	Catégorie	I	II	III
Mornag (PK 10)		1,400	2,200	3,100
Bouficha (PK 65) (sur échangeur)		0,500	0,700	1,000
Enfidha (PK 89) (sur échangeur)		1,000	1,700	2,400
Enfidha Aéroport (PK 92) (sur échangeur)		1,100	1,800	2,600
Hergla (PK 100)		1,800	3,100	4,300
Hergla (PK 101) (sur échangeur)		0,500	0,700	1,000
Sousse (PK 127)		0,600	0,800	1,300

Article 4 (nouveau) - Le droit de péage est fixé en fonction du point de départ du véhicule et de sa destination, compte tenu des tarifs visés à l'article 3 (nouveau) du présent décret, ainsi qu'il suit :

Catégorie I

En dinars

Destination / Point de départ	Hamman-Lif	Grombalia - Turki - Hammamet	Bouficha	Enfidha	Enfidha/Aéroport	Hergla	Sousse	M'saken
Hamman-Lif		1,400	1,800	2,400	2,500	3,400	3,400	3,900
Grombalia-Turki-Hammamet	1,400		0,400	1,000	1,100	2,000	2,000	2,500
Bouficha	1,800	0,400		1,000	1,100	2,000	2,000	2,500
Enfidha	2,400	1,000	1,000		1,100	2,000	2,000	2,500
Enfidha/Aéroport	2,500	1,100	1,100	1,100		2,000	2,000	2,500
Hergla	3,400	2,000	2,000	2,000	2,000		0,400	0,500
Sousse	3,400	2,000	2,000	2,000	2,000	0,400		0,500
M'saken	3,900	2,500	2,500	2,500	2,500	0,500	0,500	

Catégorie II

En dinars

Destination / Point de départ	Hamman-Lif	Grombalia - Turki - Hammamet	Bouficha	Enfidha	Enfidha/Aéroport	Hergla	Sousse	M'saken
Hamman-Lif		2,200	2,800	3,900	4,000	5,400	5,400	6,200
Grombalia - Turki - Hammamet	2,200		0,600	1,700	1,800	3,200	3,200	4,000
Bouficha	2,800	0,600		1,700	1,800	3,200	3,200	4,000
Enfidha	3,900	1,700	1,700		1,800	3,200	3,200	4,000
Enfidha/Aéroport	4,000	1,800	1,800	1,800		3,200	3,200	4,000
Hergla	5,400	3,200	3,200	3,200	3,200		0,600	1,400
Sousse	5,400	3,200	3,200	3,200	3,200	0,600		0,800
M'saken	6,200	4,000	4,000	4,000	4,000	1,400	0,800	

Catégorie III

En dinars

Destination / Point de départ	Hamman-Lif	Grombalia - Turki - Hammamet	Bouficha	Enfidha	Enfidha/Aéroport	Hergla	Sousse	M'saken
Hamman-Lif		3,100	4,100	5,500	5,600	7,600	7,600	8,700
Grombalia - Turki - Hammamet	3,100		1,000	2,400	2,500	4,500	4,500	5,600
Bouficha	4,100	1,000		2,400	2,500	4,500	4,500	5,600
Enfidha	5,500	2,400	2,400		2,500	4,500	4,500	5,600
Enfidha/Aéroport	5,600	2,500	2,500	2,500		4,500	4,500	5,600
Hergla	7,600	4,500	4,500	4,500	4,500		0,900	2,000
Sousse	7,600	4,500	4,500	4,500	4,500	0,900		1,100
M'saken	8,700	5,600	5,600	5,600	5,600	2,000	1,100	

La redevance d'usage comprend la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 2 - Est ajouté au décret n° 96-2263 du 4 décembre 1996, relatif au droit de péage sur l'autoroute Hammam-Lif / M'saken et à la fixation des tarifs y afférents, tel que modifié par le décret n° 2003-1118 du 19 mai 2003, un article 7 bis ainsi qu'il suit :

Article 7 bis (nouveau) - Tout conducteur, non exonéré par la loi, doit payer la redevance de péage à chaque station de péage des autoroutes soumis à ce régime.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, la ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du transport, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2014-4204 du 4 novembre 2014, modifiant le décret n° 2010-3222 du 13 décembre 2010, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A1 » M'saken / Sfax et à la fixation des tarifs y afférents.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 86-17 du 7 mars 1986, portant refonte de la législation relative au domaine public routier de l'Etat et notamment ses articles 33 et 34,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005,

Vu le code de la route promulgué par la loi n° 99-71 du 26 juillet 1999, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2009-66 du 12 août 2009,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel que complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 2000-147 du 24 janvier 2000, fixant les règles techniques d'équipement et d'aménagement des véhicules, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2012-2759 du 13 novembre 2012,

Vu le décret n° 2000-151 du 24 janvier 2000, relatif aux règles générales de la circulation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2004-2190 du 14 septembre 2004,

Vu le décret n° 2000-153 du 24 janvier 2000, fixant la liste des infractions ordinaires aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application et les montants des amendes qui leur sont applicable, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-117 du 19 janvier 2005,

Vu le décret n° 2002-2015 du 4 septembre 2002, fixant les règles techniques relatives à l'équipement et à l'aménagement des véhicules utilisés pour le transport des matières dangereuses par routes,

Vu le décret n° 2004-1073 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention de concession, d'exploitation et d'entretien de l'autoroute « A1 » Msaken / El Jem et ses annexes au profit de la société Tunisie Autoroutes et la rétrocession du domaine concédé,

Vu le décret n° 2004-1074 du 13 mai 2004, portant approbation de la convention d'attribution de concession de la construction, d'exploitation et d'entretien de l'autoroute Al El jem / M'saken et ses annexes au profit de la société Tunisie Autoroutes et la rétrocession du domaine concédé,

Vu le décret n° 2010-262 du 15 février 2010, fixant la liste des contraventions aux dispositions du code de la route et à ses textes d'application,

Vu le décret n° 2010-3222 du 13 décembre 2010, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A1 » M'saken / Sfax et à la fixation des tarifs y afférents,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'économie et des finances, du commerce et de l'artisanat, du transport et du secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Les articles 3 et 6 du décret n° 2010-3222 du 13 décembre 2010, relatif au droit de péage sur l'autoroute « A1 » M'saken / Sfax et à la fixation des tarifs y afférents, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

Article 3 (nouveau) - Le droit de péage est fixé en fonction du point de départ et de la destination du véhicule, compte tenu de la classification selon les catégories (1, 2 et 3) visées à l'article 2 du présent décret, comme suit :

Catégorie I

En dinars

Destination / Point de départ	M'saken	Bourjine	Karkar	El Jem	El Hancha	Sfax
M'saken		0,200	0,800	1,300	2,000	2,600
Bourjine	0,200		0,600	1,000	1,700	2,400
Karkar	0,800	0,600		0,500	1,200	1,800
El Jem	1,300	1,000	0,500		0,700	1,300
El Hancha	2,000	1,700	1,200	0,700		0,600
Sfax	2,600	2,400	1,800	1,300	0,600	

Catégorie II

En dinars

Destination / Point de départ	M'saken	Bourjine	Karkar	El Jem	El Hancha	Sfax
M'saken		0,400	1,300	2,100	3,200	4,300
Bourjine	0,400		0,900	1,700	2,800	3,900
Karkar	1,300	0,900		0,800	1,900	3,000
El Jem	2,100	1,700	0,800		1,100	2,200
El Hancha	3,200	2,800	1,900	1,100		1,000
Sfax	4,300	3,900	3,000	2,200	1,000	

Catégorie III

En dinars

Destination / Point de départ	M'saken	Bourjine	Karkar	El Jem	El Hancha	Sfax
M'saken		0,500	1,800	2,900	4,500	6,000
Bourjine	0,500		1,300	2,400	4,000	5,500
Karkar	1,800	1,300		1,200	2,700	4,200
El Jem	2,900	2,400	1,200		1,600	3,000
El Hancha	4,500	4,000	2,700	1,600		1,500
Sfax	6,000	5,500	4,200	3,000	1,500	

La redevance d'usage comprend la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 6 (nouveau) - Le droit de péage sur l'autoroute « A1 » M'saken / Sfax sera mis en application à compter du 30 novembre 2014, zéro heure.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des mines, la ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre du transport, le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable et le secrétaire d'Etat des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 novembre 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DES SPORTS, DE LA FEMME
ET DE LA FAMILLE**

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 3 novembre 2014, fixant le régime de la formation du cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-66 du 14 juillet 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006, modifiant et complétant la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et des affaires de la femme, de la famille de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-24 du 2 janvier 2008, portant changement d'appellation du centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-187 du 26 janvier 2009, portant organisation des concours d'entrée et fixant les cycles de formation au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 13 décembre 2010, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports du 16 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs de l'éducation physique et des sports.

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime de formation, d'évaluation et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Art. 2 - Ne peuvent s'inscrire au cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports que les candidats admis au concours d'entrée au cycle de formation mentionné à l'article 8 (nouveau) du décret n° 74-950 du 2 novembre 1974 susvisé.

Art. 3 - Pendant, toute la durée du cycle de formation, les candidats à la formation sont considérés comme étant en activité. Ils bénéficient, de ce fait, de l'intégralité de leur salaire y compris toutes les indemnités, ainsi que de leur droit à l'avancement. La durée de la formation est également prise en considération dans le calcul de leur pension de retraite.

Art. 4 - La formation au cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports dure une année au cours de laquelle les participants au cycle de formation bénéficient d'un mois de congé annuel accordé par le centre suivant le calendrier général de formation.

Chapitre II

Du régime de formation

Section 1 - Programmes de formation

Art. 5 - La formation porte sur deux domaines principaux permettant d'atteindre les objectifs du cycle de formation :

- Le domaine de connaissances théoriques portant sur les matières théoriques et les sessions de formations assurées par le centre au profit des

participants au cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports, au maximum 40% de l'horaire global de la formation lui est consacré,

- Le domaine professionnel et sur terrain qui comprend la participation des candidats aux différents activités et stages en rapport avec la formation, assurés par le centre en coordination avec la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche, au maximum 60% de l'horaire global de la formation lui est consacré.

Art. 6 - La présence est obligatoire au cours, sessions de formation et tous les programmes professionnels et sur terrain organisés au profit des participants.

Le centre informe les services concernés des absences des participants au cycle de formation afin de prendre les procédures en vigueur.

Art. 7 - Les programmes de formation relatifs au domaine des connaissances théoriques du cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, comportent ce qui suit :

1. Les cours	
1	La rédaction administrative et pédagogique.
2	Les techniques de communication et la conduite des réunions.
3	L'andragogie et la formation des adultes.
4	Les technologies de communication appliquées et les bases de données.
5	L'organisation juridique et structurelle du domaine des sports et de l'éducation physique.
6	L'identité professionnelle et l'éthique du métier.
7	L'inspection pédagogique.
8	La planification, la programmation et l'évaluation de l'enseignement de l'éducation physique.
9	La didactique des activités physiques et sportives.
2. Les sessions de formation	
1	La méthodologie de recherche et traitement des données.
2	La gestion moderne des ressources humaines.
3	Introduction à la fonction publique.
4	La planification participative et le pilotage des projets.
5	Les innovations pédagogiques en éducation physique.
6	Les spécificités de l'inspection dans les centres de promotion du sport et les centres pour handicapés.

L'horaire global des cours et de formation, leurs coefficients ainsi que leurs contenus détaillés seront fixés par décision du directeur général du centre.

Art. 8 - Les programmes de la formation professionnelle et sur terrain durant le cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique comportent ce qui suit :

- Des stages sur terrain consacrés à l'initiation à la pratique professionnelle, à la maîtrise des techniques d'observation, à l'initiation au soutien et accompagnement, à la conception des programmes de formation et à l'exercice des différentes expériences professionnelles, sous la supervision des inspecteurs encadreurs dans les circonscriptions d'inspection concernées.

- Différentes opérations pédagogiques sous la supervision des inspecteurs encadreurs dans les circonscriptions d'inspection concernées.

- Un projet de stage relatif à une activité professionnelle élaboré par le participant sous la supervision de l'inspecteur encadreur dans la circonscription d'inspection concernée.

- D'autres activités fixées par la commission pédagogique en collaboration avec le centre.

Le contenu détaillé de ces différentes activités et stages ainsi que leurs calendriers d'organisation sont fixés par décision du directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Le centre assure les activités mentionnées à ce présent article, en coordination avec les services concernés.

Section 2 - La commission pédagogique

Art. 9 - Est créée, par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille sur proposition du directeur général du centre et sur avis du directeur général de l'éducation physique, de la formation et de la recherche, une commission pédagogique présidée par le directeur général du centre et composée par trois inspecteurs de l'éducation physique et des sports exerçant l'inspection dont un sera désigné en tant que coordinateur des travaux de la commission.

Art. 10 - La commission pédagogique mentionnée dans l'article 9 du présent arrêté a pour missions notamment :

- Fixation du calendrier général des cours, de la formation sur terrain et des examens.

- Préparation des guides et des supports pédagogiques se rapportant à la formation professionnelle et sur terrain.

- Préparation, l'organisation et le suivi du déroulement de la formation professionnelle et sur terrain.

- Coordination entre les services compétents du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille et le centre dans le domaine de la formation professionnelle et sur terrain.

- Mise en place des outils d'évaluation de la formation professionnelle et sur terrain.

- Proposition des mesures susceptibles de promouvoir les méthodes utilisées dans la formation professionnelle et sur terrain des inspecteurs de l'éducation physique et des sports.

- Emettre son avis sur le contenu détaillé des programmes de formation et l'actualiser le cas échéant.

- Emettre son avis sur le choix des formateurs.

Les travaux susmentionnés sont soumis au conseil scientifique pour avis.

Chapitre III

Du système d'évaluation et de sortie

Section 1 - L'évaluation

Art. 11 - Le système d'évaluation des connaissances théoriques est basé sur le régime du contrôle continu et des examens finaux.

Art. 12 - Les examens finaux de sortie comportent :

1) Le passage des épreuves écrites dans chacune des matières mentionnées dans l'article 7 du présent arrêté.

2) L'évaluation de la formation professionnelle et sur terrain : Elle comporte la prestation générale du participant durant les stages sur terrain, la réalisation d'une inspection dans une classe suivie d'un entretien avec l'enseignant et la rédaction d'un rapport d'inspection et la présentation d'un projet de stage de la circonscription d'inspection concernée.

3) La présentation d'un portfolio composé de :

- Résumé des compétences et des acquis théoriques et professionnels réalisés durant la période de formation.

- Le document du projet de recherche préparé par le participant.

- Le rapport des stages sur terrain résumant les activités professionnelles exercées: leurs définitions, leurs objectifs, leurs étapes, leurs procédures et leurs documents.

- Des annexes comportent des rapports des inspections et des visites et les textes réglementaires en rapport avec les activités de l'inspecteur.

- Des documents sur la préparation et la réalisation des journées pédagogiques et des sessions de formation.

- Des rapports analytiques de la participation du candidat aux colloques, aux séminaires et à toutes les activités d'aspect professionnel organisées à son profit pendant la période de formation.

La commission pédagogique procède à l'évaluation du portfolio et invite le candidat à le lui présenter, elle engage avec lui un entretien portant sur le contenu du portfolio et sur des questions professionnelles qu'il aura étudiées pendant le cycle de formation.

Art. 13 - La moyenne générale de sortie du cycle de formation est calculée conformément au tableau suivant :

Les éléments de l'évaluation générale	Nombre des points	Le responsable de l'évaluation
1- Le contrôle continu et les examens finaux pour chaque matière.	35	Les formateurs concernés
2- L'évaluation de la formation professionnelle et sur terrain: la prestation générale du candidat durant les stages sur terrain, la réalisation d'une inspection dans une classe et la rédaction d'un rapport d'inspection et la présentation du projet de stage.	45	La commission pédagogique et l'inspecteur encadreur dans la circonscription concernée
3- Le portfolio	20	La commission pédagogique

Art. 14 - Est exigé du candidat pour le passage des épreuves finales d'être assidu, si dans une matière ses absences dépassent quatre séances, il sera privé d'y passer l'examen final.

Section 2 - La sortie

Art. 15 - L'évaluation des résultats des examens finaux de sortie est supervisée par une commission dénommée « commission de sortie » présidée par le directeur général du centre. Elle est composée des membres suivants :

- Le directeur général de l'éducation physique, de la formation et de la recherche.

- Le directeur général des services communs du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

- Un représentant de la Présidence du gouvernement.

- Le directeur de l'inspection pédagogique de la direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche.

- Le chef de département de formation et de recyclage des cadres des sports et de l'éducation physique du centre.

- Deux formateurs désignés par le directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

- Un membre de la commission pédagogique.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Art. 16 - La commission prévue à l'article 15 du présent arrêté établit une liste selon l'ordre de mérite des participants ayant terminé avec succès le cycle de formation.

Art. 17 - Peut sortir avec succès du cycle de formation prévu par le présent arrêté, le candidat ayant obtenu un total général de points égal ou

supérieur à 50 sur 100 dans l'évaluation générale mentionnée au tableau, conformément à l'article 13 du présent arrêté avec la nécessité d'obtenir un total de points égal ou supérieur à 40 points sur 65 pour l'ensemble des éléments d'évaluation 2 et 3 prévus à l'article 13 du présent arrêté.

La commission de sortie peut étudier les cas exceptionnels en vue de prendre une décision sur le rachat seulement pour les candidats ayant obtenu un total général de points supérieur à 50 sur 100 dans l'évaluation générale.

Art. 18 - Est délivrée aux participants admis à la fin du cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports une attestation appelée « attestation de sortie du cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports ». Ils sont classés selon le mérite.

Art. 19 - Les participants admis à la fin de la formation sont nommés au grade d'inspecteur de l'éducation physique et des sports par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Les participants au cycle de formation n'ayant pas été admis, seront réintégrés à leurs postes de travail initiaux et considérés comme s'ils ne l'ont jamais quitté.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 20 - La direction générale de l'éducation physique, de la formation et de la recherche affecte les inspecteurs stagiaires à leurs postes de travail en fonction de leur rang à la fin du cycle de formation selon les postes à pourvoir déterminés par l'arrêté du concours. Tout refus de rejoindre le poste de travail d'affectation est considéré comme une renonciation, de sa part, à son admission définitive au cycle de formation, il sera considéré comme n'ayant pas été admis et de ce fait soumis aux dispositions de l'article 19 susvisé.

Art. 21 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 22 - Le directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le directeur général de l'éducation physique, de la formation et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 2014.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille

Sabeur Bouatay

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille du 3 novembre 2014, fixant le régime de la formation du cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 2014-3 du 3 février 2014 et la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995, relative aux structures sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-66 du 14 juillet 2011,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu la loi n° 94-104 du 3 août 1994, portant organisation et développement de l'éducation physique et des activités sportives, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2006-49 du 24 juillet 2006, modifiant et complétant la loi organique n° 95-11 du 6 février 1995 relative aux structures sportives,

Vu le décret n° 74-950 du 2 novembre 1974, portant statut particulier des personnels du corps de l'inspection pédagogique des ministères de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, et des

affaires de la femme, de la famille de l'enfance et des personnes âgées, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2010-1778 du 19 juillet 2010,

Vu le décret n° 2005-1842 du 27 juin 2005, fixant les attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2007-1124 du 7 mai 2007, portant organisation du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2008-24 du 2 janvier 2008, portant changement d'appellation du centre national de formation et de recyclage des cadres sportifs et fixant son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2009-187 du 26 janvier 2009, portant organisation des concours d'entrée et fixant les cycles de formation au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique du 13 décembre 2010, fixant le régime de formation, des études et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de l'éducation physique et des sports au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'arrêté du ministre de la jeunesse, des sports du 16 mai 2013, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

Arrête :

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier - Le présent arrêté fixe le régime de formation, d'évaluation et de sortie du cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Art. 2 - Ne peuvent s'inscrire au cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance, que les candidats admis au concours d'entrée au cycle de formation mentionné à l'article 11 (nouveau) du décret n° 74-950 du 2 novembre 1974 susvisé.

Art. 3 - Pendant toute la durée du cycle de formation, les candidats à la formation sont considérés comme étant en activité. Ils bénéficient, de ce fait, de l'intégralité de leur salaire y compris toutes les indemnités, ainsi que de leur droit à l'avancement. La durée de la formation est également prise en considération dans le calcul de leur pension de retraite.

Art. 4 - La formation au cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance, dure une année au cours de laquelle les participants au cycle de formation bénéficient d'un mois de congé annuel accordé par le centre suivant le calendrier général de formation.

Chapitre II

Du régime de formation

Section 1 - Programmes de formation

Art. 5 - La formation porte sur deux domaines principaux permettant d'atteindre les objectifs du cycle de formation :

1- Le domaine de connaissances théoriques portant sur les matières théoriques et les sessions de formations assurées par le centre au profit des

participants au cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance, au maximum 40% de l'horaire global de la formation lui est consacré,

2- Le domaine professionnel et sur terrain qui comprend la participation des candidats aux différentes activités et stages en rapport avec le domaine, assurées par le centre en coordination avec la direction générale de la jeunesse, au maximum 60% de l'horaire global de la formation lui est consacré.

Art. 6 - La présence est obligatoire au cours, sessions de formation et tous les programmes professionnels et sur terrain organisés au profit des participants.

Le centre informe les services concernés des absences des participants au cycle de formation afin de prendre les procédures en vigueur.

Art. 7 - Les programmes de formation relatifs au domaine des connaissances théoriques du cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique, comportent ce qui suit :

1. Les cours	
1	La rédaction administrative et pédagogique
2	L'andragogie et la formation des adultes
3	Ethique et identité professionnelle
4	Les technologies de communication appliquées et les bases de données
5	Les approches et les méthodes pédagogiques en animation
6	L'accompagnement, le suivi et l'évaluation
7	Référentiels du secteur de la jeunesse
8	Les caractéristiques psychologiques et sociales des jeunes
9	L'organisation juridique et structurelle du domaine de la jeunesse
2. Les sessions de formation	
1	La méthodologie de recherche et le traitement des données
2	La gestion moderne des ressources humaines
3	La gestion des conflits.
4	La gestion administrative et financière des institutions de la jeunesse
5	Le travail en réseau dans le domaine de la jeunesse
6	La planification participative dans le domaine de la jeunesse

L'horaire global des cours et de formation, leurs coefficients ainsi que leurs contenus détaillés seront fixés par décision du directeur général du centre.

Art. 8 - Les programmes de la formation professionnelle et sur terrain durant le cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance au centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique comportent ce qui suit :

- Des stages sur terrain consacrés à l'initiation à la pratique professionnelle, au soutien et accompagnement, à la maîtrise des techniques d'observation, à la conception des programmes de formation et à l'exercice des différentes expériences professionnelles, sous la supervision des inspecteurs encadreurs dans les circonscriptions d'inspection concernées.

- Différentes opérations pédagogiques sous la supervision des inspecteurs encadreurs dans les circonscriptions d'inspection concernées.

- Un projet de stage relatif à une activité professionnelle élaboré par le participant sous la supervision de l'inspecteur encadreur dans la circonscription d'inspection concernée.

- D'autres activités fixées par la commission pédagogique en collaboration avec le centre.

Le contenu détaillé de ces différentes activités et stages ainsi que leurs calendriers d'organisation sont fixés par décision du directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.

Le centre assure les activités mentionnées à ce présent article, en coordination avec les services concernés.

Section 2 - La commission pédagogique

Art. 9 - Est créée par un arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille sur proposition du directeur général du centre et sur avis du directeur général de la jeunesse, une commission pédagogique présidée par le directeur général du centre et composée par trois inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance exerçant l'inspection dont un sera désigné en tant que coordinateur des travaux de la commission.

Art. 10 - La commission pédagogique mentionnée dans l'article 9 du présent arrêté a pour missions notamment :

- Fixation du calendrier général des cours, de la formation sur terrain et des examens.

- Préparation des guides et des supports pédagogiques se rapportant à la formation professionnelle et sur terrain.

- Préparation, organisation et suivi du déroulement de la formation professionnelle et sur terrain.

- Coordination entre les services compétents du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille et le centre dans le domaine de la formation professionnelle et sur terrain.

- Mise en place des outils d'évaluation de la formation professionnelle et sur terrain.

- Proposition des mesures susceptibles de promouvoir les méthodes utilisées dans la formation professionnelle et sur terrain des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance.

- Emettre son avis sur le contenu détaillé des programmes de formation et l'actualiser le cas échéant.

- Emettre son avis sur le choix des formateurs.

Les travaux susmentionnés sont soumis au conseil scientifique pour avis.

Chapitre III

Du système d'évaluation et de sortie

Section 1 - L'évaluation

Art. 11 - Le système d'évaluation des connaissances théoriques est basé sur le régime du contrôle continu et des examens finaux.

Art. 12 - Les examens finaux de sortie comportent :

1) Le passage des épreuves écrites dans chacune des matières mentionnées dans l'article 7 du présent arrêté.

2) L'évaluation de la formation professionnelle et sur terrain : elle comporte la prestation générale du participant durant les stages sur terrain, la réalisation d'une inspection d'activité des jeunes, la rédaction d'un rapport d'inspection et la présentation d'un projet de stage de la circonscription d'inspection concernée.

3) La présentation d'un portfolio composé de :

- Résumé des compétences et des acquis théoriques et professionnels réalisés durant la période de formation.

- Un document du projet de recherche préparé par le participant.

- Un rapport des stages sur terrain résumant les activités professionnelles exercées : leurs définitions, leurs objectifs, leurs étapes, leurs procédures et leurs documents.

- Des annexes comportent des rapports des inspections et des visites et les textes réglementaires en rapport avec les activités de l'inspecteur.

- Des documents sur la préparation et la réalisation des journées pédagogiques et des sessions de formation.

- Des rapports analytiques de la participation du candidat aux colloques, aux séminaires et à toutes les activités d'aspect professionnel organisées à son profit pendant la période de formation.

La commission pédagogique procède à l'évaluation du portfolio et invite le candidat à le lui présenter, elle engage avec lui un entretien portant sur son contenu et sur des questions professionnelles qu'il aura étudiées pendant le cycle de formation.

Art. 13 - La moyenne générale de sortie du cycle de formation est calculée conformément au tableau suivant :

Les éléments de l'évaluation générale	Nombre des points	Le responsable de l'évaluation
1- Le contrôle continu et les examens finaux pour chaque matière.	35	Les formateurs concernés
2- L'évaluation de la formation professionnelle et sur terrain : la prestation générale du candidat durant les stages sur terrain, la réalisation d'une inspection dans une classe et la rédaction d'un rapport d'inspection et la présentation du projet de stage.	45	La commission pédagogique et l'inspecteur encadreur dans la circonscription concernée
3- Le portfolio	20	La commission pédagogique

Art. 14 - Est exigée du candidat pour le passage des épreuves finales d'être assidu, si dans une matière ses absences dépassent quatre séances, il sera privé d'y passer l'examen final.

Section 2 - La sortie

Art. 15 - L'évaluation des résultats des examens finaux de sortie est supervisée par une commission dénommée « commission de sortie » présidée par le directeur général du centre. Elle est composée des membres suivants :

- Le directeur général de la jeunesse.
- Le directeur général des services communs du ministère de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.
- Un représentant de la Présidence du gouvernement.
- Le chef de l'unité de suivi et d'évaluation de la direction générale de la jeunesse.
- Le chef de l'unité de la formation et de recyclage des cadres de la jeunesse.
- Deux formateurs désignés par le directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique.
- Un membre de la commission pédagogique.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Art. 16 - La commission prévue à l'article 15 du présent arrêté établit une liste selon l'ordre de mérite des participants ayant terminé avec succès le cycle de formation.

Art. 17 - Peut sortir avec succès du cycle de formation prévu par le présent arrêté, le candidat ayant obtenu un total général de points égal ou supérieur à 50 sur 100 dans l'évaluation générale mentionnée au tableau, conformément à l'article 13 du présent arrêté avec la nécessité d'obtenir un total de points égal ou supérieur à 40 points sur 65 pour l'ensemble des éléments d'évaluation 2 et 3 prévus à l'article 13 du présent arrêté.

La commission de sortie peut étudier les cas exceptionnels en vue de prendre une décision sur le

rachat seulement pour les candidats ayant obtenu un total général de points supérieur à 50 sur 100 dans l'évaluation générale.

Art. 18 - Est délivrée aux participants admis à la fin du cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance une attestation appelée « attestation de sortie du cycle de formation des inspecteurs de la jeunesse et de l'enfance ». Ils sont classés selon le mérite.

Art. 19 - Les participants admis à la fin de la formation sont nommés au grade d'inspecteur de la jeunesse et de l'enfance par arrêté du ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille.

Les participants au cycle de formation n'ayant pas été admis, seront réintégrés à leurs postes de travail initiaux et considérés comme s'ils ne l'ont jamais quitté.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Art. 20 - La direction générale de la jeunesse affecte les inspecteurs stagiaires à leurs postes de travail en fonction de leur rang à la fin du cycle de formation selon les postes à pourvoir déterminés par l'arrêté du concours. Tout refus de rejoindre le poste de travail d'affectation est considéré comme une renonciation, de sa part, à son admission définitive au cycle de formation, il sera considéré comme n'ayant pas été admis et de ce fait soumis aux dispositions de l'article 19 susvisé.

Art. 21 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 22 - Le directeur général du centre national de formation et de recyclage des cadres de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le directeur général de la jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 novembre 2014.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de la femme et de la famille

Sabeur Bouatay

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Haute Autorité Indépendante de la Communication Audiovisuelle

Décision de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle n° 5 de l'année 2014, datée du 21 octobre 2014, portant fixation des conditions et des modalités d'octroi de l'autorisation temporaire pour l'exploitation d'une station ou équipements de regroupement satellitaire numérique d'information ⁽¹⁾.

Décision de la haute autorité indépendante de la communication audiovisuelle n° 6 de l'année 2014, datée du 22 octobre 2014, portant fixation des règles relatives à la période du silence électoral pour les élections législatives de l'année 2014⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Les textes sont publiés uniquement en langue arabe.